

ARTICLE 12.—La Commission ne rendra aucune décision avant d'avoir mis tout intéressé en demeure d'être entendu.

ARTICLE 13.—La Commission devra entendre et décider toute plainte ou demande qui sera portée devant elle verbalement ou par écrit, par toute personne quelconque.

ARTICLE 14.—La Commission tiendra un compte-rendu exact et fidèle de ses assemblées, des procédures faites devant elle et des décisions qu'elle rendra, et les minutes de toute assemblée seront signées par le président de l'assemblée et par le secrétaire.

APPEL DES DECISIONS DE LA COMMISSION DES TRAMWAYS A LA COMMISSION DES SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE DE QUEBEC

ARTICLE 15.—Il y a appel par toute partie en cause, par la Compagnie, par la Cité ou par toute corporation municipale intéressée, à la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec, de toute décision de la Commission sur toute question de droit et de compétence relative au présent contrat, ainsi que de toute décision rendue par la Commission dans les cas mentionnés aux articles suivants du présent contrat:

(a), dix-sept (17), tel que prévu au dit article pour la revision des dépenses de la commission; (b), vingt-huit (28); (c), trente-deux (32) et trente-huit (38), lorsque la décision de la Commission implique une dépense excédant cinquante mille dollars (\$50,000.); (d), de la décision de la Commission rendue en vertu du dernier alinéa de l'article trente-trois (33); (e), trente-quatre (34); (f), toute décision de la Commission rendue en vertu de l'article soixante-et-onze (71), tel que prévu au dit article; (g), soixante-seize (76); (h), de toute décision de la Commission fixant le tarif du fret en vertu de l'article quatre-vingt-trois (83); (i), quatre-vingt-sept (87); (j), quatre-vingt-douze (92).

Cet appel est final, excepté sur les questions de droit, et doit, à peine de déchéance, être interjeté dans les quinze jours de la date de la signification, par la Commission, aux parties intéressées, d'une copie de la décision rendue.

Cet appel est formé au moyen d'une inscription déposée au bureau du Secrétaire de la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec, et avis doit en être signifié aux autres parties en cause ou à leur procureur.

En décidant sur cet appel, la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec peut confirmer, infirmer ou modifier la décision de la Commission et rendre toute décision qui, dans son opinion, aurait dû être rendue par la Commission.

ARTICLE 16. — La Commission des Services d'Utilité Publique de Québec procèdera, sur tout appel porté devant elle en vertu du présent contrat, comme si le litige ou l'affaire avait originé devant elle.

DEPENSES DE LA COMMISSION

ARTICLE 17. — La Commission a le droit d'engager un secrétaire et les employés dont elle a besoin pour lui aider à remplir